

PROCES VERBAL
Conseil municipal
28 Juillet 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le vingt-huit juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VALIGNY, se sont réunis à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie MILLERAT-DALDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs Alain BECQUART, Aimé CHEMINOT, Bernard CHORGNON, Delphine DESCHAUME, Franck DEUSS, Manon GAYET, Bernadette HATIT, Francis LEBLANC, Marie MILLERAT-DALDIN, Corinne TIERCE (n'a pas participé au vote des deux premières délibérations pour cause d'arrivée tardive).

ETAIT ABSENT EXCUSE : Mr Dominique GOVIGNON.

POUVOIR :

- Mr Dominique GOVIGNON a donné pouvoir à Mr Alain BECQUART.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr Alain BECQUART.

Mme le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 20 Juillet 2023

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal,
- Délibération : annulation délibération du 8 septembre 2022 /secrétaire de séance
- Délibération : nomination d'un déontologue
- Délibération : mise en location d'un terrain communal
- Délibération : annulation délibération du 9 juin 2023 /participation financière à la formation gestes de 1^{er} secours
- Délibération : nouveaux statuts du SIVOM Nord Allier
- Délibération : nouveau plan d'épandage de la société JEANDINET
- Informations et questions diverses

**Approbation du
Procès-verbal
Du 9 Juin 2023**

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote concernant l'adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Mme Bernadette HATIT nous signale qu'il y a une erreur au niveau des pouvoirs : Mme Corinne TIERCE était bien présente, et Mme Bernadette HATIT était absente et avait donné pouvoir à Mr Francis LEBLANC.

Mr Francis LEBLANC fait remarquer que le procès-verbal comporte de nombreuses fautes d'orthographe et qu'un mot a été oublié dans l'approbation du procès-verbal.

Mme le Maire propose de revoir le procès-verbal et de le présenter lors de la prochaine séance.

Mme le Maire apporte des précisions concernant l'appartenance des clôtures sur le site des carrières du Plaid. Après contact avec Mr Bruno SCHIRMER, Chargé de Missions au CEN Allier, celui-ci a confirmé que les clôtures appartiennent effectivement au CEN Allier. Elles sont mises à disposition d'une agricultrice par convention, reconduite chaque année.

Mr Aimé CHEMINOT demande comment cela se passe si quelqu'un d'autre est intéressé.

Mme le Maire lui répond qu'il suffit de s'adresser alors au CEN Allier.

Par délibération du 8 septembre 2022, le conseil municipal approuvait la proposition de Mme le Maire, de désigner comme secrétaire des séances du conseil municipal, la secrétaire de mairie.

**Annulation
délibération du
8 septembre 2022
Secrétaire
De séance**

La délibération fut validée par le service du contrôle de légalité le 14 septembre 2022. Cependant, par courrier du 19 juin 2023, le service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Allier informait Mme le Maire :

- que la règle en la matière est donnée par l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire... ».

- si une juridiction administrative, saisie d'un cas particulier (CAA de Lyon -21/11/2017 – 16 LY00082) a effectivement admis que le poste de secrétaire de séance occupé par la secrétaire de mairie n'a pas eu effet de vicier la décision du conseil municipal, le droit commun, applicable pour la nomination du secrétaire lors des séances de conseil municipal, reste édicté par l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En tout état de cause, la désignation du secrétaire de séance est faite en début de chaque séance. Ainsi la nomination d'une personne à cette fonction de façon permanente n'est prévue par aucun texte.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n°20220908003 concernant le secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de retirer cette délibération.

Mme Corinne TIERCE n'a pas participé au vote de cette délibération pour cause d'arrivée tardive

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal de VALIGNY doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Nomination Réfèrent Déontologue

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce réfèrent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un réfèrent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de Valigny.

Les missions de réfèrent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le réfèrent déontologue élu du cdg03 comme réfèrent déontologue pour leurs élus. Ce réfèrent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le réfèrent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du réfèrent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité majorés de 20 % de frais de gestion.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération en date du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (Mme Corinne TIERCE n'a pas participé au vote de cette délibération pour cause d'arrivée tardive), décide :

ARTICLE 1 : *de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élu locaux de la commune.*

ARTICLE 2 : *de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.*

ARTICLE 3 : *d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme le Maire à la signer avec le cdg03.*

Mme le Maire présente au conseil municipal deux demandes concernant la location du terrain communal, laissé par Mr Bernard Chorgnon, cadastré section AT n° 119, d'une superficie de 1ha30a06ca.

Il s'agit de :

- *Mr Tom Gayet, 25 ans, jeune exploitant agricole, installé depuis le 31 janvier 2023, au nom du GAEC GAYET Père et Fils, 10 route des sablons à Valigny*
- *Mr Laurent Septier, 57 ans, Gérant de l'EURL Septier L&B, 15 route de Couleuvre à Valigny.*

**Location
Terrain
communal**

Mr Franck DEUSS et Mme Manon GAYET ne prennent pas part au débat et au vote pour éviter de potentiels conflits d'intérêts.

Mr Aimé CHEMINOT estime qu'il serait judicieux de louer ce terrain à l'EURL Septier L&B, car cette parcelle touche une parcelle qu'il exploite déjà.

Mme Bernadette HATIT propose de revoir les prix de location des fermages des terrains communaux.

Mme le Maire précise que ce point n'est pas à l'ordre du jour. Il s'agit d'un dossier complexe à examiner précisément.

*Considérant la priorité donnée aux jeunes agriculteurs,
Considérant que le GAEC GAYET Père et Fils n'est actuellement locataire
d'aucune parcelle communale,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des votants, (6
voix pour, 3 abstentions : Delphine DESCHAUME, Bernadette HATIT et Corinne
TIERCE) :*

- *décide d'attribuer à compter du 1^{er} septembre 2023 la location de ladite
parcelle à Mr Tom GAYET.*

*Par délibération du 9 juin 2023, le conseil municipal, à l'unanimité (9 voix
pour, 2 voix contre : Mme le Maire et Mme Manon GAYET) émettaient un avis
favorable pour une participation financière aux gestes de 1^{er} secours d'un montant de
15 €/personne.*

*Considérant que cette délibération n'était pas à l'ordre du jour du Conseil
municipal du 9 juin 2023,*

*Considérant que lors du courrier d'invitation des administrés à cette formation
en date du 2 Mars 2023, il était précisé : « votre participation sera prise en charge
par la commune »*

Considérant qu'il est difficile de revenir sur cet engagement,

*Considérant que Mme le Maire prend bien en compte le souhait du conseil
municipal d'assortir la formation aux gestes de 1^{er} secours,*

*Considérant cependant, que cette formation participe d'une action collective
de prévention des risques de santé,*

Mme le Maire propose d'annuler la délibération ci-dessus nommée.

Mr Francis LEBLANC fait remarquer que c'était une décision unilatérale.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (6 voix pour, 2 voix
contre : Mr Francis LEBLANC et Mr Aimé CHEMINOT, 3 abstentions : Mesdames
Delphine DESCHAUME, Bernadette HATIT et Corinne TIERCE) décide de retirer
cette délibération et de revoir cette question lors des futures formations à venir.*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de
simplification de l'action publique locale,*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la
vie locale et à la proximité de l'action publique,*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des
compétences eau et assainissement aux communautés de communes,*

*Vu le Code General des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.
2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-20,
L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,*

*Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts
de celui-ci,*

Vu les statuts en vigueur du S/VOM NORD ALLIER dont est membre la commune,

*Vu la délibération du comité syndical du SIVOM NORD ALLIER du 6 juillet
2023 approuvant les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER,*

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

**Annulation
délibération
Du 9 juin 2023
Participation
financière
Gestes de 1^{er}
secours**

**Approbation des
Statuts modifiés
Du
SIVOM
NORD ALLIER**

Mme le Maire rappelle au conseil municipal :

Le SIVOM NORD ALLIER est composé de 27 communes, dont 11 (AUBIGNY, BAGNEUX, CHATEAU SUR ALLIER, COUZON, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MONTILLY, NEURE, POUZY-MESANGY, SAINT-LEOPARDJN-D'AUGY et LE VEURDRE) sont membres de la communauté d'agglomération de MOULINS COMMUNAUTE, les autres communes étant par ailleurs membres de deux autres communautés de communes.

Les statuts du syndicat n'ayant pas été toilettés depuis de nombreuses années, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Ce toilettage est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension des compétences de la CA MOULINS COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation corrélative de celui-ci en syndicat mixte « fermé ».

Ceci ne modifie pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 et suivants renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes).

Par ailleurs, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver une certaine marge de manœuvre pour le syndicat, et les modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles (« à la carte ») ont été précisées, afin d'intervenir par accord entre le syndicat et l'entité membre considérée.

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts, notamment pour ce qui concerne les compétences qui restent identiques (compétence obligatoire « eau potable » et compétences optionnelles), mais dont le libellé a fait l'objet d'une réécriture, afin d'actualiser la rédaction de celles-ci au regard du droit en vigueur.

La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SIVOM NORD ALLIER tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 6 juillet 2023, lesquels statuts sont joints à la délibération.

Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

1) Le comité syndical doit approuver, par délibération, à majorité relative, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée le 6 juillet 2023 par le comité syndical.

2) Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité (la CA de MOULINS COMMUNAUTE et les communes directement adhérentes au

syndicat), ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des membres dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale.

Pour ce qui concerne l'actualisation et le toilettage des règles de fonctionnement des statuts, le silence garde pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal de la commune doit aujourd'hui se prononcer

3) Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts, la date d'effectivité juridique souhaitée étant ici le 1er janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- *Approuve, conformément aux articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SIVOM NORD ALLIER avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2024, ainsi que, en conséquence, le projet des statuts joint à la présente délibération.*
- *Autorise Mme le Maire, à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération au SIVOM NORD ALLIER.*

Vu la première demande de modification notable déposée le 1^{er} Février 2022 et complétée les 20 juin, 25 novembre et le 1^{er} décembre 2022 par la SARL JEANDINET, relative à la modification du plan d'épandage de son exploitation d'un élevage de porcs sis au lieudit « Jeandinet » à Ainay-Le-Château (03360),

Vu l'arrêté n°1382/2023 portant rejet de la 1^{ère} demande,

Vu la deuxième demande de modification notable déposée le 22 mai 2023, relative à la modification du plan d'épandage de son exploitation d'un élevage de porcs sis au lieudit « Jeandinet » à Ainay-Le-Château (03360),

Vu les plans et documents présentés à l'appui de cette demande,

Vu le rapport en date du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure de consultation du public prévue aux articles précités du code de l'environnement,

*La procédure de consultation du public est lancée du **lundi 3 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus.***

L'arrêté préfectoral d'avis à ouverture d'enquête publique est référencé n°1429/2023 du 12 juin 2023.

Valigny figure dans le périmètre du projet.

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de notre commune est appelé à exprimer un avis sur ce projet dès l'ouverture de la période de consultation.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public, soit le 2 août 2023. Mme le Maire soumet donc ce dossier au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (10 voix pour, 1 Abstention : Mme Delphine DESCHAUME) émet un avis favorable

**Modification
Du plan
D'épandage
Jeandinet**

INFORMATIONS

Vu la délibération du conseil municipal du 14 Avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023,

Virement De crédit

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur, autorisant Mme le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Considérant la nécessité de compléter les crédits pour l'acquisition d'un nouveau tracteur tondeuse,

Il a été procédé à un virement de crédits d'un montant de 1 000 € vers le compte 2157 « matériel et outillage » programme 2023004 depuis le compte 231 « Immobilisations corporelles » programme 202001.

Mme le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 Février 2024.

Recensement Population

Par conséquent, il convient de désigner un responsable de l'opération, le coordonnateur communal.

Mme Claudine DUPLAIX, adjoint administratif, est nommée coordonnateur communal de recensement de la population, chargée de la préparation de l'enquête.

Suite à la réunion du réseau d'alerte des finances locales en sous-préfecture le 3 juillet, Mme le Maire informe le conseil municipal que :

Réseau Alerte Finances locales

- 1) Le taux d'endettement est conséquent ; la dette représentait 1 373 € par habitant en 2022, très supérieure au niveau départemental et national,*
- 2) L'année 2022 se caractérise par un rebond très marqué des dépenses d'investissement (travaux espace socio culturel et travaux de la mairie en trop peu de temps).*
- 3) Cependant les charges de fonctionnement restent inférieures à toutes les moyennes de comparaison pour les communes de même strate*

En conclusion, la commune doit maîtriser l'évolution de ses charges de fonctionnement et réduire au maximum ses investissements.

*Mr Francis LEBLANC fait remarquer que le FCTVA concernant les travaux de la mairie, **entreront en recettes** de la commune.*

Mme Le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une réponse de la Sous-Préfecture de Montluçon concernant les nuisances de divagation des animaux sur la voie publique, ainsi que sur les propriétés privées.

Actuellement deux procédures sont en cours d'instruction par le Parquet du Tribunal judiciaire de Montluçon.

Divagation D'animaux

Ainsi, en fonction des suites données à ces procédures, les services de la DDETS-PP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) pourront engager les mesures administratives visant à mettre fin à cette situation si des non-conformités persistent.

Mme Le Maire donne lecture d'une lettre de remerciement de l'association VAL DANCE COUNTRY, pour la subvention que leur a octroyé le Conseil Municipal.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancement des travaux de l'église :

- 4) Installation de 2 vitraux mi-juillet, le 3^{ème} est en cours.*
 - 5) Remplacement de la moquette par du Jonc de mer*
 - 6) Nettoyage d'une statue à prévoir par la commune.*
-

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune a reçu une proposition d'achat du groupe électrogène au prix de 800 € suite à sa publication (affichage, site internet, panneau numérique, site Association des Maires de l'Allier).

Cette question sera étudiée lors du prochain conseil municipal.

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal, que l'Association « Les Berges de l'Auron » organise en partenariat avec une administrée, une exposition des œuvres des Pèlerins de Compostelle qui ont séjourné chez elle.

Sans autre question, la séance est clôturée à 20h30.